

Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration,

LA PRESIDENTE,

- Vu le code de l'Education, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-4 et suivants ;
- Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 portant délégation à la Présidente,

DECIDE

Article 1

Les tarifs de mise à disposition d'expositions Escales des sciences fournies par la DVUC sont fixés conformément au document en annexe.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter à compter du 1^{er} avril 2023 et sous réserve de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le directeur général des services ainsi que l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Présidence, dans les locaux de la direction et publiée sur le site internet de l'Université.

Fait à Nancy, le 6 mars 2023

Pour la Présidente et par délégation
le Directeur Général des Services

Hélène BOULANGER

Vincent MALNOURY

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

09 MARS 2023

Les tarifs de mise à disposition d'expositions Escapes des sciences fournies par la Direction de la Vie Universitaire et de la Culture de l'Université de Lorraine, sont fixés comme suit :

Emprunteur	Expositions panneaux	Expo scénographiée sans montage	Expo scénographiée avec montage
Université de Lorraine +			
Établissement public à caractère scientifique et technologique	0	200*	500*
Etablissement scolaire, bibliothèque, association, MJC, collectivité de – de 15 000 habitants	0	300*	600*
Opérateur touristique, musée, site patrimonial, entreprise, collectivité de + de 15 000 habitants	0	500*	800*

* les tarifs incluent les frais de stock, les frais de déplacements lors du constat d'arrivée et de départ, les frais de maintenance, la contribution universelle, et le cas échéant, l'aide au montage et au démontage.

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.